



N° Arrêté : 22/AD/1311

**OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS  
ASSOCIATION AMI PLUME  
SALLE JEANNE D'ARC  
29 ET 30 OCTOBRE 2022**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'article L 3334 - 1 du Code de la Santé Publique,  
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,  
VU la demande présentée par Madame Odette VOLLE, représentant le Secours Populaire Français, 54 avenue Maréchal Foch BP 70140, 43000 LE PUY-EN-VELAY,  
**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation d'ordre évenementiel,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre du salon du livre, Madame Odette VOLLE est autorisée à installer un débit temporaire de boissons **des trois premiers groupes, salle Jeanne d'Arc, les samedi 29 et dimanche 30 octobre 2022, chaque jour de 10h à 18h00, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.**

**ARTICLE 2** - Ce débit temporaire permet de servir uniquement des **boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées suivantes**: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés **comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**  
**La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait les organisateurs à des poursuites pénales.**

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de **boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

**Les boissons devront être servies dans des verres ou gobelets à usage unique.**  
**Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.**

**ARTICLE 3** – Madame Odette VOLLE est chargée, en sa qualité d'organisatrice, de veiller au strict respect des mesures sanitaires liées au Covid-19, en vigueur les jours de la manifestation susvisée. Elle devra prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour les participants ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Odette VOLLE et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 octobre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION

Pour copie conforme  
Le Responsable du  
Service Réglementation



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1593

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT MODIFICATIF**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,  
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la décision municipale du 16 décembre 2021 fixant la tarification pour l'année 2022 applicable aux occupations du domaine public,

**VU** l'arrêté municipal n° 22/LC/1578, autorisant, dans le cadre de travaux intérieurs de rénovation, la SARL FAVEYRIAL est autorisée à stationner un camion-benne, immatriculé CX-166-EW, ainsi qu'un véhicule léger, immatriculé CY-452-VC, sur trois emplacements de stationnement payant situés au droit du n° 6 boulevard carnot, du lundi 17 au vendredi 21 octobre 2022 inclus, chaque jour de 7h30 à 18h00,

**VU** la **nouvelle demande** présentée par la SARL FAVEYRIAL, 17 chemin du Panorama, 43000 AIGUILHE,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville et à garantir la sécurité des usagers du domaine public,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – **L' article 1** de l'arrêté municipal n° **22/LC/1578** susvisé **est modifié** comme suit :

La SARL FAVEYRIAL est autorisée à stationner **un camion-benne**, immatriculé CX-166-EW, **sur deux emplacements** de stationnement payant situés au droit du n° **6 boulevard carnot**, **du lundi 17 au vendredi 21 octobre 2022 inclus, chaque jour de 7h30 à 18h00.**

**ARTICLE 2** – **L' article 2** de l'arrêté municipal n° **22/LC/1578** susvisé **est modifié** comme suit :

Pour cette occupation du domaine public, la SARL FAVEYRIAL versera à la Ville du Puy une redevance de 3,80 € par jour et par emplacement, soit : → 3,80 € x 5 jours x 2 emplacements = **38,00€.**

**ARTICLE 3** – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la SARL FAVEYRIAL devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

**ARTICLE 4** – **Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.**

**ARTICLE 5** – La SARL FAVEYRIAL déplacera son camion-benne à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL FAVEYRIAL, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 octobre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1594

### **Objet : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,  
**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,  
**VU** la demande présentée par Monsieur Abdelkader BOUISSANE, 13 rue Laurent BROLLES, 43000 LE PUY-EN-VELAY,  
**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un emménagement, **Monsieur Abdelkader BOUISSANE** est autorisé à stationner **deux véhicules, sur trois emplacements** de stationnement, au droit du n° 10 rue du 11 Novembre, le samedi 22 octobre 2022 de 8h00 à 19h00.

**ARTICLE 2** – Monsieur Abdelkader BOUISSANE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux «Stationnement interdit» au droit des emplacements susvisés et ce, 24 heures avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et les avertir de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 3** – Monsieur Abdelkader BOUISSANE déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

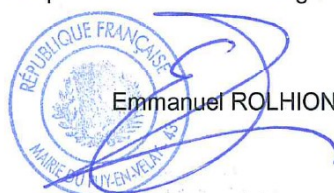
**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Abdelkader BOUISSANE et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 octobre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,







## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1595

### **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la demande présentée par l'association Habitat et Humanisme 43, 9 rue du petit vienne, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour réaliser le déménagement en toute sécurité et pour assurer également la sécurité des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un emménagement, **l'association Habitat et Humanisme 43** est autorisée à stationner **un fourgon**, sur la voie de circulation, **au droit du n° 13 rue Félix Boudignon, le mardi 18 octobre 2022 de 8h30 à 10h30 puis le mercredi 19 octobre 2022 de 14h30 à 17h00.**

**ARTICLE 2** – Pendant la durée de chaque intervention, **le mardi 18 octobre 2022 de 8h30 à 10h30 puis le mercredi 19 octobre 2022 de 14h30 à 17h00, la circulation sera interdite à tous véhicules, rue Félix Boudignon, pour sa partie comprise entre le n° 13 et la rue Saint-Jacques.**

**ARTICLE 3** – L'association Habitat et Humanisme 43 prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en disposant un panneau "Rue Barrée" rue Félix Boudignon, à hauteur de son intersection avec la rue Saint-Gilles,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- informer les riverains de la gêne occasionnée et leur maintenir un accès.

**ARTICLE 4** – L'association Habitat et Humanisme 43 déplacera son fourgon à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'association Habitat et Humanisme 43 et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 octobre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LM/1596

### **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la demande présentée par Madame Virginie JOUVE, 7 Place Michelet, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre d'un déménagement, Madame Virginie JOUVE est autorisée à stationner un monte-meubles ainsi qu'un véhicule, **sur la chaussée**, à hauteur du n° 9 rue Traversière des Mourgues, le **jeudi 20 octobre 2022 de 10h00 à 18h00**.

**ARTICLE 2** – Durant l'intervention susvisée, le **jeudi 20 octobre 2022 de 10h00 à 18h00, la circulation sera interdite à tous véhicules rue Traversière des Mourgues, pour sa partie comprise entre la rue des Mourgues et la rue Saint-Pierre**.

**ARTICLE 3** – Madame Virginie JOUVE prendra toutes dispositions pour :

- *mettre en place la signalisation et pré-signalisation appropriées, en installant notamment un **panneau «Rue Traversière des Mourgues barrée»** à l'entrée de la rue des Mourgues, côté rue Porte Aiguère,*
- *instaurer un **périmètre de sécurité** autour du monte-charge,*
- *restituer le domaine public dans son état initial de propreté,*
- *préserver la liberté et la sécurité des piétons,*
- *maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée.*

**ARTICLE 4** – Madame Virginie JOUVE déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera affiché sur le monte-meubles et sur les lieux.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Virginie JOUVE et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 octobre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LM/1597

### **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la demande présentée par l'entreprise « GT ISOL », 23 route du Puy, 43320 CHASPUZAC,

**Considérant** la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour réaliser le déménagement en toute sécurité et pour assurer également la sécurité des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison de travaux d'isolation, l'entreprise « GT ISOL » est autorisée à stationner un véhicule IVECO immatriculé *FJ-596-RB* à cheval sur le cheminement piéton et la voie de circulation, **au droit du n°6 rue Chènebouterie**, au plus près de la façade, **le lundi 24 octobre 2022 de 8h00 à 17h00.**

**ARTICLE 2** – L'entreprise « GT ISOL » prendra toutes dispositions pour :

- *préserver la liberté et la sécurité des piétons,*
- *maintenir l'accès des riverains et des commerces voisins,*
- *garantir la circulation des automobilistes à hauteur de l'intervention.*

**ARTICLE 3** – L'entreprise « GT ISOL » déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise « GT ISOL » et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 octobre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,







## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/AD/1598

#### OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION - POSE DES ILLUMINATIONS DE NOËL 2022

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**VU** la mise en place des illuminations de Noël à l'approche des fêtes de fin d'année,

**VU** la demande présentée par l'entreprise EGEV, Zone de Chassende, 43000 LE PUY EN VELAY,

**VU** l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central,

**Considérant** la nécessité de préserver la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers du domaine public,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Afin de procéder à la pose des illuminations de Noël, l'entreprise EGEV est autorisée à **stationner momentanément** deux camions-nacelle et un fourgon, **sur les trottoirs et/ou emplacements de stationnement disponibles situés sur les voies suivantes, sans interruption de la circulation**, du mercredi 26 octobre au vendredi 2 décembre 2022 inclus :

- Avenue Foch, boulevard du Breuil, voie ouest du Breuil, boulevard Maréchal Fayolle, boulevard Saint-Louis, boulevard Carnot, boulevard Gambetta, place aux Laines, place du Marché Couvert, place du Martouret, rue Raphaël, place du Plot, rue Saint-Gilles, rue Saint-Jacques, place Michelet, place de la Libération, place Eugène Pébellier, rue Pannessac, rue Chênebouterie, rue Courrierie, rue Chaussade, rue Chèvrerie, rue Crozatier, rue Portail-d'Avignon, rue Porte-Aiguière, rue Grangevieille, rue Général Lafayette, place Cadelaide, rue Vibert et rond point de Taulhac (carrefour Marcet / Valette).

**ARTICLE 2** – La circulation sera interdite à tous véhicules :

- le lundi 7 novembre 2022 : de 8h00 à 12h, rue Chaussade et rue Crozatier
- le lundi 7 novembre 2022 : de 13h00 à 17h00, rue Chaussade et rue Portail d'Avignon
- le lundi 14 novembre 2022 : de 8h00 à 12h rue Général Lafayette, Rue Chèvrerie
- le lundi 14 novembre 2022 : de 13h00 à 17h00 rue Porte Aiguière, rue Chênebouterie et rue Raphaël
- le lundi 21 novembre 2022 : de 8h00 à 12h, rue Pannessac
- le lundi 21 novembre 2022 : de 13h00 à 17h00, rue Pannessac, rue Courrierie, rue Chênebouterie et rue Raphaël
- le lundi 28 novembre 2022 : de 8h00 à 12h, rue Saint-Jacques
- le lundi 28 novembre 2022 : de 13h00 à 17h00, rue Vibert, rue Chênebouterie et rue Raphaël

**ARTICLE 3** - L'entreprise EGEV déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – L'entreprise EGEV mettra en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, en particulier à l'intersection du boulevard Carnot et de la rue Pannessac (lorsque la rue Pannessac et la rue Courrierie seront fermées), au niveau de la rue Portail d'Avignon, place du Théron, rue Chênebouterie, rue Vibert, au début de la rue Saint-Gilles, au début de la rue Porte Aiguière (côté Breuil) quand la rue sera fermée.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise EGEV et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 octobre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,



Pour copie conforme  
Le Responsable du  
Service Réglementation





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/AD/1600

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,  
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**VU** la demande présentée par l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour réaliser le déménagement en toute sécurité et pour assurer également la sécurité des usagers,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement, l'entreprise «**Les Déménageurs Bretons**» est autorisée à stationner **un monte-meubles et un fourgon immatriculé 836 KS 43 ou EX-593-QB** sur la voie de circulation, **au droit du n° 2 rue Saint-Antoine, le mercredi 2 novembre 2022 de 8h à 11h45 et de 14 h à 17h.**

**ARTICLE 2** – Pendant toute l'intervention susvisée, **le mercredi 2 novembre 2022 de 8h à 11h45 et de 14 h à 17h., la circulation sera interdite à tous véhicules, rue Saint-Antoine.**

**ARTICLE 3** – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» prendra toutes dispositions pour:

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en disposant des panneaux « Rue Saint-Antoine barrée » aux intersections suivantes : rue sur Sainte-Claire / rue Saint-Antoine et rue du Général Lafayette / rue Saint-Antoine,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du monte-meubles,
- maintenir un accès permanent aux riverains et aux services de secours et d'urgence.

**ARTICLE 4** – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» déplacera son monte-meubles et son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera affiché sur le monte-meubles, sur le fourgon et sur les lieux.

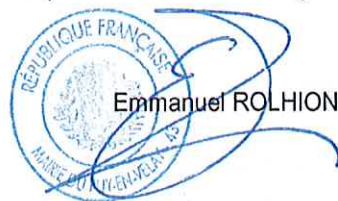
**ARTICLE 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons» et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 octobre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

Pour copie conforme  
Le Responsable du  
Service Réglementation





N° Arrêté : 22/AD/1311

**OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS  
ASSOCIATION AMI PLUME  
SALLE JEANNE D'ARC  
29 ET 30 OCTOBRE 2022**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'article L 3334 - 1 du Code de la Santé Publique,  
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,  
VU la demande présentée par Madame Odette VOLLE, représentant le Secours Populaire Français, 54 avenue Maréchal Foch BP 70140, 43000 LE PUY-EN-VELAY,  
**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation d'ordre évenementiel,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre du salon du livre, Madame Odette VOLLE est autorisée à installer un débit temporaire de boissons **des trois premiers groupes, salle Jeanne d'Arc, les samedi 29 et dimanche 30 octobre 2022, chaque jour de 10h à 18h00, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.**

**ARTICLE 2** - Ce débit temporaire permet de servir uniquement des **boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées suivantes**: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés **comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**  
La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait les organisateurs à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de **boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

**Les boissons devront être servies dans des verres ou gobelets à usage unique.**  
**Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.**

**ARTICLE 3** – Madame Odette VOLLE est chargée, en sa qualité d'organisatrice, de veiller au strict respect des mesures sanitaires liées au Covid-19, en vigueur les jours de la manifestation susvisée. Elle devra prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour les participants ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Odette VOLLE et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 octobre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION

Pour copie conforme  
Le Responsable du  
Service Réglementation